

Textes de référence :

- [Loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 sur la promotion et l'organisation du sport en France](#)
- [Loi d'orientation du 10 juillet 1989](#)
- [Décret n° 95 27 du 10 janvier 1995](#) modifié portant sur le statut des éducateurs territoriaux
- [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#), portant sur la participation des intervenants extérieurs (BO n° 29 du 16/07/1992)
- [Arrêté du 4 mai 1995 modifié](#) portant sur la liste des diplômes ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération.
- [Réglementation des diplômes sportifs](#)
- [Installations sportives](#)
- [Fiche Handball UNSS](#) (collège)
- [Texte BPJEPS](#)
- [Convention 2019-2025 : Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, Ministère des Sports, UNSS, USEP, FFHandball](#)
- [Convention MAA-FFHandball 2019-2024](#)
- [Académie de Toulouse – Agrément des intervenants extérieurs](#)
- Intervenants extérieurs en écoles élémentaires et maternelles / [Inspection Académique de Toulouse](#)

Qui peut enseigner dans le cadre de l'école ?

1) Dans leur cadre de leurs fonctions et pour toutes les activités prévues au programme de l'école :

- les professeurs des écoles enseignants en titre des écoles
- les conseillers et éducateurs territoriaux (ETAPS)

2) Dans le cadre des prérogatives de leurs diplômes

- les éducateurs sportifs titulaires d'un BESS, d'un BPJEPS
- les titulaires du DUMI en musique (ou certification équivalente)

3) A titre exceptionnel

- les **bénévoles agréés** (ou des professionnels rémunérés dans certaines disciplines : théâtre, sciences, arts visuels...) **sur la base d'une compétence justifiée par des références** (expériences d'interventions menées auprès de publics variés ...).

Saison 2020 / 2021

Fiche Pratique n°16

INTERVENIR EN MILIEUX SCOLAIRES

Les différents types d'intervention :

Les intervenants extérieurs peuvent **être rémunérés** (l'école ne pouvant en aucun cas être leur employeur) **ou bénévoles** (selon le profil des écoles publiques ou privées).

Leurs interventions peuvent être **régulières** ou **ponctuelles**.

Les différents domaines d'intervention :

- Les activités physiques avec **encadrement renforcé** (l'escalade, les activités aquatiques, les activités nautiques avec embarcations, le tir à l'arc, les sports équestres, les sports de combat, le VTT...)
- Les autres activités physiques (comme le Handball)
- Les activités culturelles, artistiques.
- Les activités scientifiques.

Des intervenants extérieurs à l'école, pour quoi faire ?

Dans le premier degré, les enseignants sont polyvalents. Cette spécificité donne toute sa richesse à l'enseignement primaire, puisque tous les savoirs peuvent être articulés entre eux, et que l'enseignant peut favoriser des transferts de compétence d'une discipline à l'autre.

Les enseignants reçoivent donc une formation polyvalente et s'engagent, lorsqu'ils entrent dans la profession, à exercer leur mission d'enseignement dans tous les champs disciplinaires des programmes officiels et à n'importe quel niveau du cursus de l'école primaire.

Avant tout recours à un intervenant extérieur, l'équipe pédagogique doit avoir étudié toutes les solutions internes (échange de service par exemple).

Les programmes de l'école primaire ne nécessitant pas d'être un spécialiste ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traités (mises à part les activités physiques à taux encadrement renforcé), l'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

C'est donc dans le cadre d'un **projet spécifique, établi par l'enseignant de la classe** qui en est à l'origine, la recherche d'un « plus » par rapport à l'enseignement ordinaire, que le recours à un intervenant extérieur se justifie. **Celui-ci apporte une expérience ou une compétence technique qui vient compléter celles de l'enseignant.**

Ainsi, la collaboration est justifiée pour :

- apporter une **expertise** technique ou artistique complémentaire des compétences professionnelles de l'enseignant
- utiliser **certains équipements spécifiques** (piscine, patinoire, agrès, ...)
- assurer le taux d'encadrement **et la sécurité** (activités nautiques, escalade, ...).

Les conditions d'interventions :

Les procédures d'agrément de partenaires extérieurs sont définies par la législation de l'Éducation Nationale et par des règles et modalités localisées, d'ordre départemental, fixées par l'Inspecteur d'Académie.

Le principe de l'Agrément :

Toute intervention extérieure à l'école (supérieure à 3 séances par école) donne lieu à une procédure particulière : il s'agit de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément

La délivrance de l'agrément est conditionnée par :

- ✓ L'existence d'un projet d'apprentissage
- ✓ La qualification (ou le statut) de l'intervenant extérieur
- ✓ La compétence de l'intervenant extérieur (La compétence porte sur les connaissances techniques à maîtriser, les connaissances réglementaires de sécurité, les contenus et procédures d'enseignement.)
- ✓ La participation, pour les intervenants EPS nouveaux, à une formation départementale organisée, de préférence avant les interventions.
- ✓ La gratuité **impérative** des activités pour les élèves

Les principes pour la participation d'intervenants extérieurs :

Le recours à un intervenant résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants.

C'est donc l'école, et plus particulièrement l'enseignant de la classe concernée, qui doit être à l'origine de toute action en **partenariat dans le cadre scolaire** (Programmation EPS de classe et de cycle).

Cette intervention doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de classe, de cycle voire dans le cadre du projet d'école.

Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître garant pédagogique des séances initiées, **sans jamais se substituer à lui**, mais en apportant **une qualification**, un **savoir-faire** ou une **expérience** concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure peut s'avérer précieuse.

Cette aide est placée sous la responsabilité des maîtres pour la conduite d'activités d'enseignement (transversalité, interdisciplinarité, ...).

Les interventions, même ponctuelles (inférieures ou égales à 3 séances dans l'école) doivent être portées à la connaissance de l'IEN de la circonscription.

Pour tout renseignement et un accompagnement, contacter le Comité 31